LOIS

LOI n° 2026-491 du 12 juin 2026 visant à reconnaître la responsabilité de l'Etat et à indemniser les victimes du chlordécone (1)

NOR : *MOMX2406399L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'Etat reconnaît sa part de responsabilité dans les préjudices sanitaires, moraux, écologiques et économiques subis par les territoires de Guadeloupe et de Martinique et par leurs populations résultant de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de chlordécone et de leur usage prolongé comme insecticide agricole.

Il s'assigne pour objectif la dépollution des terres et des eaux contaminées par la molécule et ses produits de transformation, en érigeant comme priorité nationale la recherche scientifique sur les effets sanitaires et environnementaux de cette pollution et sur les techniques et procédés de séquestration, de remédiation et de dégradation de la molécule permettant une décontamination à grande échelle des milieux naturels, une sécurisation des ressources et une minimisation de l'exposition alimentaire.

Il s'engage à conduire des actions visant à supprimer le risque d'exposition au chlordécone, en priorité pour protéger la santé des populations et en particulier en matière de sécurité sanitaire et de l'alimentation.

Il s'assigne pour objectif d'accompagner les professionnels de la pêche et de l'agriculture affectés par cette pollution pour favoriser une production locale sans risque chlordécone.

Il s'assigne pour objectif de rechercher et de caractériser l'apparition de pathologies développées par les femmes en raison d'une exposition au chlordécone.

Il s'assigne également pour objectif l'indemnisation de toutes les victimes de cette contamination dans les territoires de Guadeloupe et de Martinique, que celle-ci ait eu lieu dans le cadre d'une activité professionnelle ou non.

Il confie l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui rend un premier rapport au Gouvernement et au Parlement au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, puis tous les trois ans, afin de renforcer, si besoin, les actions mises en œuvre.

Article 2

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et la faisabilité d'une extension du bénéfice du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides mentionné à l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale à l'ensemble des personnes souffrant d'une maladie inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale, et résultant d'une exposition au chlordécone.

Article 3

Au plus tard le 1er janvier 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant la présence ou l'absence de chlordécone et de ses métabolites dans les sols du territoire national, en particulier dans les zones actuellement productrices ou ayant produit des pommes de terre, des plants de pommes de terre ou d'autres produits végétaux susceptibles d'avoir été traités par cette molécule ainsi que dans les zones agricoles de l'île de La Réunion où il aurait pu être utilisé.

Ce rapport comporte des informations précises et détaillées sur la production, la commercialisation, l'introduction ou l'importation du chlordécone et de ses dérivés dans l'ensemble du territoire national.

Article 4

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1er, l'Etat élabore et met en œuvre une stratégie pluriannuelle dédiée. Elle est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche, de la pêche, de l'éducation et du travail.

Article 5

La charge pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
MONIQUE BARBUT

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD GEFFRAY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
PHILIPPE BAPTISTE

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi nº 2026-491.

Assemblée nationale [Seizième législature] :

Proposition de loi nº 2061 ;
Rapport de M. Elie Califer, au nom de la commission des affaires sociales, nº 2206 ;
Discussion et adoption le 29 février 2024 (TA nº 245).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, nº 373 (2023-2024) ;
Rapport de Mme Nicole Bonnefoy, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, nº 686 (2024-2025) ;
Texte de la commission nº 687 (2024-2025) ;
Discussion et adoption le 12 juin 2025 (TA nº 142, 2024-2025).

Assemblée nationale [Dix-septième législature] :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, nº 1578 ;
Rapport de M. Elie Califer, au nom de la commission des affaires sociales, nº 2837 ;
Discussion et adoption le 2 juin 2026 (TA nº 297).